



Note d'information relative à l'enseignement de promotion sociale inclusif

En application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif et de l'AGCF réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, l'ISIIPS - Province de Hainaut développe une politique d'enseignement inclusif.

1. Qu'est-ce que l'enseignement inclusif ?

C'est un enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées par les étudiants en situation de handicap lors de l'accès aux études, en cours de cursus, lors des évaluations des acquis d'apprentissage et à l'insertion socioprofessionnelle.

2. Quels aménagements peuvent être organisés dans ce cadre ?

Le décret définit les « aménagements raisonnables » comme tels : mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'enseignement de promotion sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées.

Un **aménagement raisonnable** peut être **matériel ou immatériel, pédagogique ou organisationnel**.

Cet aménagement ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques, mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

3. Qui est la personne de référence et quelles sont ses missions ?

Madame Kimberley Powell, attachée au SAPEPS, la Cellule "Inclusion Promsoc" est désignée par le Pouvoir Organisateur comme personne de référence pour l'ensemble des établissements scolaires de la Province de Hainaut.

Le SAPEPS est un service d'accueil et d'accompagnement pédagogique qui soutient les étudiants en situation de handicap dans leur formation en promotion sociale. Le service veille à ce qu'une situation de handicap ne constitue pas un frein à la réussite.

Les missions qui lui sont confiées dans le présent cadre sont les suivantes :

- Accueillir l'étudiant en situation de handicap et demandeur d'aménagements ;
- Prendre connaissance des difficultés qui peuvent entraver son parcours au sein de l'établissement ;
- Recueillir les documents fournis par l'étudiant à l'appui de sa demande d'aménagement raisonnable ;

- Introduire la demande d'aménagements raisonnables et de faire rapport au Conseil des Etudes, conformément au modèle fixé par le Gouvernement en concertation avec l'étudiant demandeur ;
- Demeurer la personne de contact de l'étudiant en situation de handicap tout au long de sa formation au sein de l'établissement ;
- Assister, s'il échet, au Conseil des Etudes dans le cadre du suivi pédagogique des étudiants.

4. Comment et à qui introduire une demande d'aménagement raisonnable ?

Via le **formulaire de demande** disponible :

- en ligne sur le site [etudierenhainaut](http://etudierenhainaut.be)
- en ligne sur eCampus promotion sociale
- par mail (kimberley.powell@hainaut.be)
- au secrétariat des études

Ce formulaire dûment complété et signé doit être accompagné de documents probants, à savoir :

- Soit une preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente, telle que l'AVIQ ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente ;
- Soit un rapport établi par un spécialiste dans le domaine médical/paramédical ou par une équipe pluridisciplinaire, datant de moins d'un an au moment de la demande (voir document « attestation d'expertise médicale »).

Lorsque l'étudiant a introduit sa demande d'aménagements raisonnables au SAPEPS Inclusion Promsoc, une rencontre entre celui-ci et Madame Kimberley Powell, personne de référence, est organisée afin de prendre connaissance des difficultés qui peuvent entraver son parcours.

5. Quand introduire la demande ?

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de l'étudiant doit être introduite :

- **Au moins 10 jours ouvrables** avant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle elle est demandée.
- Si la demande concerne plusieurs unités d'enseignement ayant des dates d'ouverture différentes, la date d'ouverture à prendre en considération est la première dans l'ordre chronologique.

6. Quand recevoir une réponse ?

La **décision motivée** du Conseil des études est expédiée **par courrier recommandé** avec accusé de réception au demandeur et à la personne de référence **dans les 10 jours ouvrables** qui suivent l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée (ou, si la demande concerne plusieurs unités d'enseignement, la première date d'ouverture dans l'ordre chronologique).